



# RÉVISION DU PLU DE NONGLARD

## 4 - RÉGLEMENT

*Vu pour être annexé à la délibération  
d'approbation du Conseil municipal en date  
du 30 septembre 2019*

Le Maire,  
Christophe Guitton



**Préalable :**

- Les motifs de délimitation des zones sont décrits dans la partie III.2. du rapport de présentation du PLU.
- Des schémas explicatifs des principales règles contenues dans les dispositions générales et les articles de chaque zone figurent, à titre d'illustration et d'information uniquement, en annexe du présent règlement.

*Nota : pour connaître l'ensemble des règles applicables, il convient de se référer à la fois aux dispositions générales et au règlement propre à chaque zone.*

**Dispositions générales .....3**

**TITRE 1 Zones urbaines ..... 16**

**Secteurs urbains mixtes ..... 17**

- Secteur UV, correspondant coeur du Chef-lieu (centre-village) et le secteur UV1 (avec une mixité des fonctions urbaines affirmée)..... 17
- Secteur UH, correspondant aux secteurs périphériques à dominante d'habitat ..... 17

**Secteurs UE et UEL : secteurs urbains spécialisés pour les équipements publics et d'intérêt collectif structurants .....32**

**Secteur UX : secteur urbain spécialisé pour les activités économiques .....40**

**1AU(indicées) Zone à urbaniser à court et moyen terme avec des orientations d'aménagement si elles existent .....50**

- 1AUV : secteur à urbaniser à court et moyen terme pour structurer le centre-village ..... 50
- 1AUH : secteur à urbaniser à court et moyen terme pour conforter le Chef-lieu ..... 50

**TITRE 3 Zones agricoles.....54**

- Secteur d'intérêt paysager (L.151-23 du code de l'urbanisme), correspondant aux espaces à forte valeur paysagère ..... 55

**TITRE 4 Zones Naturelles .....68**

- N : secteur naturel ..... 69
- Np : secteur correspondant aux parcs et jardins ..... 69
- Ns : secteur correspondant aux zones naturelles sensibles. .... 69

# SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

## DISPOSITIONS GENERALES

### I : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la commune de NONGLARD.

### II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES OU DANS PLUSIEURS D'ENTRE ELLES

#### II.1 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pour les secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : se référer complémentirement à la pièce n°3 « OAP » pour les principes d'aménagement à respecter (opposables par compatibilité). Ces principes sont complémentaires aux dispositions du règlement ou se substituent au règlement.

OAP complémentaires au règlement	
Type OAP	Application
OAP sectorielles	Périmètre identifié au document graphique

#### II.2 ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L152-3 du Code de l'urbanisme, les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

#### II.3 RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE D'UN BATIMENT DETRUIT OU DEMOLI

Au titre de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de trois ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien dès lors qu'il a été régulièrement édifié, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone.

#### II.4 DEMOLITION

Elle est soumise à permis de démolir sur tout le territoire communal par délibération.

#### II.5 CLOTURE

Elle est soumise à déclaration préalable sur tout le territoire communal par délibération.

#### II.6 CONSTRUCTION EXISTANTE NON CONFORME

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions édictées par le règlement de zone applicable, ne peuvent être autorisés que les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cette construction aux dites règles ou qui sont sans effet à son égard.

### **II.7 REFECTION DE TOITURE NON CONFORME**

Sont admises :

- La réfection de toiture non conforme à l'article 5 pour des raisons de sécurité et d'étanchéité.
- La réfection de toiture conduisant à une légère surélévation de la construction uniquement du fait de l'usage des matériaux d'isolation et ce, nonobstant l'application de l'article 4 du règlement de chaque zone.

### **II.8 MODALITÉS DE CALCUL DES RECULS PAR RAPPORT AUX LIMITES**

Au titre de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles de retrait sont appréciées lot par lot.

Ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article (excepté lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique) :

- Les débordements de toitures jusqu'à 1,20 m
- Les balcons en saillies situés à une hauteur supérieure à 3m et d'une profondeur inférieure à 1,20 m

Au-delà, le surplus sera pris en compte.

### **II.9 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

En aucun cas, les bâtiments, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction à son environnement et son adaptation au terrain, peuvent être exigées pour de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Dans le cas d'un projet architectural s'inscrivant dans l'évolution du cadre bâti ou participant au développement des énergies renouvelables, et ne répondant pas pour partie, aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des adaptations au présent article pourront être instruites, et dans ce cas, la collectivité interrogera l'architecte consultant de la CCFU.

### **II.10 DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE VOLUMÉTRIES (ARTICLE 4)**

Il pourra être dérogé à ces règles dans le cadre de rénovation ou de réhabilitation de constructions et uniquement pour des raisons de mise en conformité thermique. Cette dérogation sera possible jusqu'à +0,30m. Cette règle s'applique aux constructions existantes avec DAACT (à la date d'approbation du PLU).

### **II.11 SECURITE DES ACCES**

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

---

Il pourra également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur nombre, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Il pourra être imposé la réalisation de voies privées ou tout autre aménagement particulier nécessaire aux conditions de sécurités précitées.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

### **II.12 MODALITÉS DE RÉALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT**

#### **CARACTERISTIQUES GENERALES DES PLACES DE STATIONNEMENT :**

Les dimensions minimales des places aériennes non couvertes, sauf au bord d'une voie pour le stationnement en ligne, doivent être de 5,00 m x 2,50 m.

Les dimensions minimales des places couvertes ou closes (garages) et les places aériennes au bord d'une voie pour le stationnement en ligne, doivent être de 5,50 m x 2,80 m.

Chaque place devra être accessible de manière indépendante et non commandée.

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite devront être conformes aux normes en vigueur.

#### **MODALITES DE REALISATION :**

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet et être desservies soit par un seul accès sur la voie publique, soit par plusieurs accès distants les uns des autres de 50 mètres au moins.

En cas d'impossibilité technique d'aménager tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain d'assiette de l'opération, sont admises les possibilités suivantes :

- L'aménagement des places de stationnement sur un autre terrain appartenant au même propriétaire (ou pétitionnaire justifiant une autorisation d'aménager le terrain destiné à accueillir les places de stationnement) que le terrain de l'opération et situé à moins de 300 mètres de ladite opération,
- l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé existant ou en cours de réalisation.

### **II.13 PRISE EN COMPTE DES ALÉAS NATURELS**

Dans les secteurs soumis à aléas naturels forts (repérés dans la carte des aléas en annexe du PLU) : toute nouvelle occupation et utilisation du sol est interdite par application du R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

• Dans les secteurs soumis à aléas naturels moyens et faibles (repérés dans la carte des aléas en annexe du PLU) : les occupations et utilisations du sol admises devront prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité des personnes. Pour les secteurs soumis à aléas moyens, une étude est obligatoire.

### II.14 MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES COURS D'EAU

Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau à adapter en fonction des situations topographiques. La distance est mesurée au droit de la construction (hors débords de toitures jusqu'à 1,20m). Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures.

### **III : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS DE MOINS DE DIX ANS**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents d'un lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, demeurent applicables concomitamment aux dispositions du PLU durant une période de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Après ce délai, les règles du PLU s'appliquent (article L442-9 du Code de l'Urbanisme).

---

## **IV : DÉFINITIONS**

### **Acrotère**

Élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps.

### **Affouillements**

Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et si sa profondeur excède 2 mètres (article R 421-19 à 23 du Code de l'urbanisme).

### **Alignement**

L'alignement est la limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines.

Les prescriptions d'alignement visent à déterminer à travers le PLU ou un plan d'alignement la limite séparative future du domaine public routier.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

### **Annexe**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

En cas d'annexe non accolée, elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

Une annexe ne peut pas être à usage de logement ou d'hébergement.

### **Attique**

Étage supérieur d'un édifice, construit en retrait de 1,50m minimum sur tous les côtés de la construction, excepté pour les circulations verticales.

### **Bâtiment**

Construction couverte et close.

### **Chemin d'exploitation**

Un chemin d'exploitation est une voie servant exclusivement à la communication entre différentes exploitations agricoles. C'est un chemin privé, non ouvert à la circulation publique (sauf consentement des propriétaires).

### **Chemin rural**

Un chemin rural est une voie appartenant au domaine privé de la commune, et affecté à un usage public. Il n'est cependant pas classé dans la catégorie des voies communales (domaine public de la commune).

### **Clôture à claire-voie**

Clôture à jour qui présente des vides (grille, treillage, ...). Les vides doivent représenter au moins 50% de la clôture et être répartis uniformément sur chaque linéaire de clôture.

### **Construction**

Une construction est un ouvrage, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Une construction peut être fixe et pérenne mais également démontable ou temporaire (et dans ce cas, le Code prévoit des autorisations spécifiques pour ces constructions temporaires).



## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

### Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### Comble

Les combles correspondent au dernier niveau générateur de surface de plancher de la construction, situé :

- Soit entièrement sous les toits et compris entre la sablière et le faitage
- Soit sur un niveau mansardé, sous réserve que la hauteur du mur à l'alignement de la façade jusqu'à la sablière n'excède pas 1 m à partir du niveau de plancher.



### Dépôt de véhicules

Stockage de véhicules autres que les aires de stationnement.

### Éléments techniques et décoratifs

Cheminées, antennes, machineries et cages d'ascenseurs, etc. ainsi que les épis, clochetons, etc.

### Emprise au sol des constructions

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport maximum autorisé entre l'emprise au sol des constructions et la superficie de l'assiette foncière du projet de construction située dans la zone constructible.

L'emprise au sol des constructions correspond à la superficie comptée horizontalement de la projection à la verticale du volume de la construction (tous débords et surplombs inclus) sur le terrain après travaux moins :

- Les ornements (modénatures, marquises)
- Les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements
- Les parties enterrées de la construction
- Les éléments extérieurs de façade tels que les balcons s'ils ne prennent pas appui au sol

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du CES les constructions ou partie de construction de faible importance :

- les piscines
- les terrasses ou partie des constructions d'une hauteur inférieure à 0.50m
- Les stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, sous réserve que la partie non enterrée ne dépasse pas une hauteur de 0.50m maximum.
- Les constructions annexes (accolées, non accolées) de moins de 5m<sup>2</sup>
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme
- Les murs de remblai et de soutènement

*Nota : on entend ici par non clos les constructions qui présentent l'ensemble de ces façades totalement non closes (hors poteaux de soutènement), sauf si accolé à un bâtiment existant (une façade pleine autorisée).*

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

Lorsqu'un terrain est situé à cheval sur plusieurs zones du PLU, l'emprise au sol maximum autorisée est déterminée zone par zone pour chaque partie du terrain.

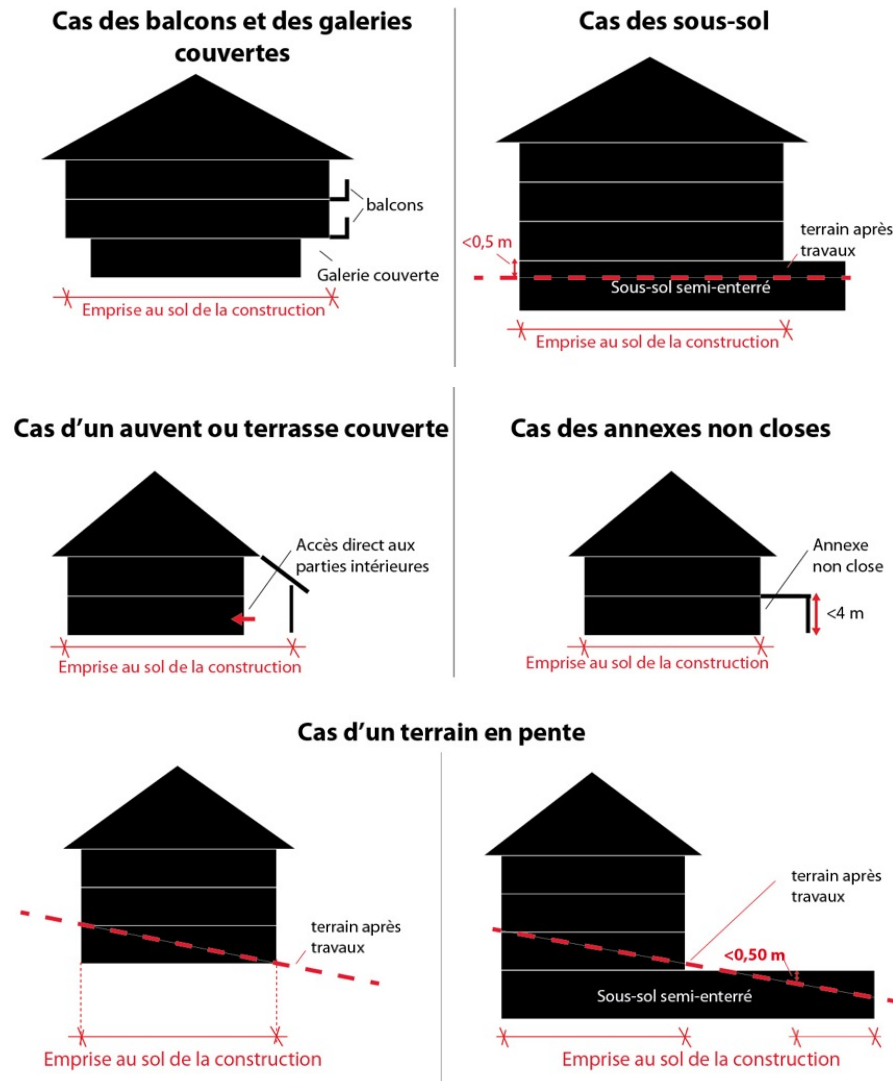


Schéma explicatif

### Voies et emprises publiques

Voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quels que soient leur statut ou leur fonction. Elles comprennent la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Les chemins d'exploitation et les chemins piétons n'étant pas ouverts à la circulation publique, ne sont pas des voies au sens du Code de l'Urbanisme. Ce sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long des chemins.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public, de propriété publique, qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. Ces espaces publics comprennent les places, les aires de jeux publiques, les parcs de stationnement publics, ....

### Espaces libres

Ensemble des surfaces hors emprises au sol bâties telles que définies au règlement. Ils comprennent les espaces aménagés autour des constructions (accès, murs de soutènements, ...)

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

---

ainsi que les espaces plantés et/ou laissés en pleine terre.

### Espace perméable

Un espace est considéré comme perméable lorsque les éventuels ouvrages existants n'entravent pas le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique. Les ouvrages d'infrastructure (réseaux, canalisations, ...) ne sont pas de nature à disqualifier un espace de pleine terre. Les sous-sols ne sont pas compatibles avec la notion d'espace perméable.

Sont compris dans les espaces perméables :

- Les espaces verts de pleine terre ;
- les cheminements piétonniers indépendants d'une voirie, réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les terrasses réalisées en matériaux ou procédés perméables ;
- les stationnements réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les murs de soutènement et les murs de remblaiement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme ;

Ne peuvent pas être comptabilisés dans les espaces perméables à réaliser :

- Une voie (chaussée, trottoirs)
- Les parkings et stationnements en matériaux non perméables
- Les accès
- l'emprise au sol des constructions (y compris les toitures végétalisées)
- les espaces gravillonnés

### Exhaussement

Action d'augmenter la hauteur du terrain. Il doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et si sa hauteur excède 2 m (article R 421-19 à 23 du Code de l'urbanisme), mais il doit dans tous les cas respecter les règles d'urbanisme (aléas, P.L.U., code de l'environnement, etc.)

### Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la surface de plancher et/ou du volume de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction, ou encore dans le volume existant.

### Extension limitée

Augmentation inférieure ou égale à 20% de la surface de plancher et de l'emprise au sol d'un bâtiment existant.

### Faitage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés ou limite supérieure d'une toiture.

### Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.

La hauteur se calcule à la verticale entre le terrain naturel avant travaux, ainsi que le terrain après travaux, et en tout point du bâtiment.

Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique.

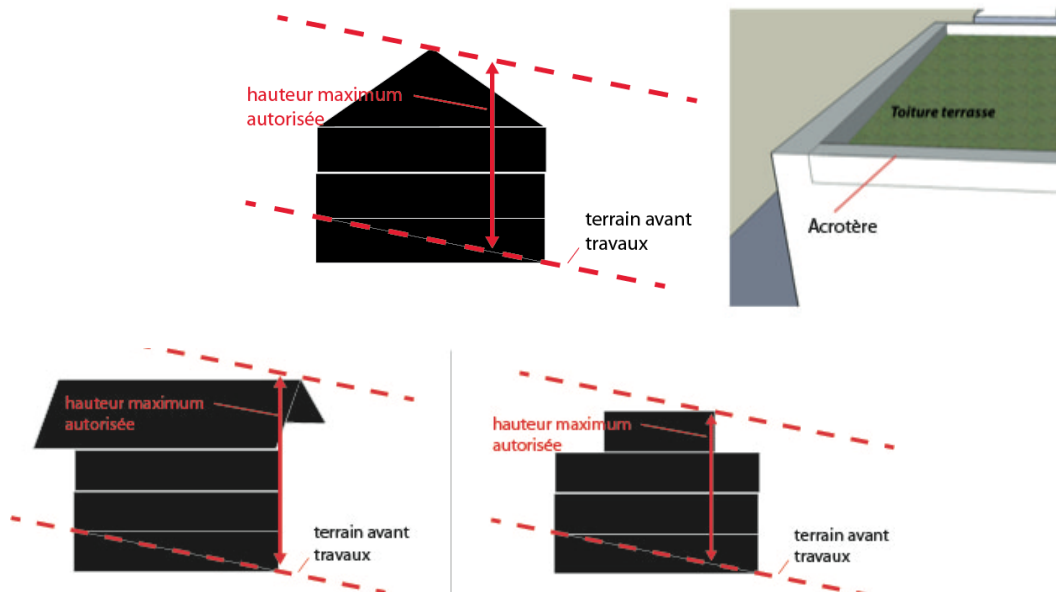


Schéma illustratif (à titre indicatif)

Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur pour les antennes et les cheminées, les garde-corps (sécurité).

Les installations techniques et les dispositifs relatifs aux chaufferies et à la climatisation sont inclus dans le calcul de la hauteur.

Les cabines d'ascenseurs ne peuvent pas dépasser du volume issu de l'application des règles de hauteur et de pente de toiture.

### Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

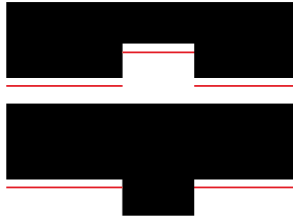
### Linéaire de façade

Il correspond à la longueur calculée à l'horizontal entre les deux points opposés d'une façade d'un bâtiment. Ne sont pas pris en compte dans le calcul des linéaires de façades :

- Les parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
- Les escaliers à l'air libre et les coursives extérieures ouvertes
- Les balcons et les terrasses y compris ceux soutenus par des poteaux ou des encorbellements
- Les systèmes de ventilation et de climatisation
- Les décrochés de façade (voir schéma non opposable).

# SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

Mode de calcul du linéaire de façade



Éléments pris en compte dans le calcul d'un linéaire

*Nota : les constructions jumelées sont considérées ici comme étant un volume unique.*

## Locaux et équipements techniques

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à recevoir des appareillages techniques, comme les cages d'ascenseur, les cuves à fuel ou à gaz, etc.

## Mur pignon

Mur qui limite une construction sur ses faces latérales et dont le sommet supporte la panne faîtière d'une toiture.

## Mur de remblais

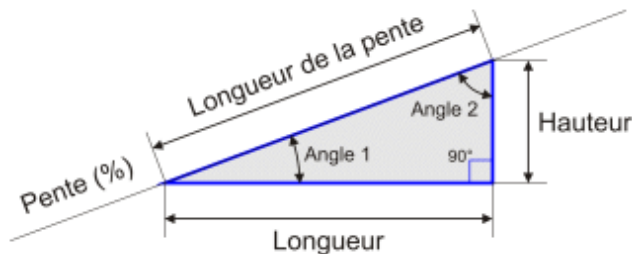
Ouvrage (mur ou enrochement) qui soutient un remblai.

## Mur de soutènement

Ouvrage (mur ou enrochement) qui soutient le terrain naturel.

## Pente de toit

La pente de toit correspond au rapport entre la hauteur et la longueur ( $H/L \cdot 100$ )



## Servitude de cour commune

Une servitude de cour commune peut être établie au titre de l'article L 471-1 sur Code de l'Urbanisme pour déroger aux dispositions du règlement relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, en y substituant les dispositions de l'article 4-2 du règlement de la zone concernée.

## Sous-destination

« exploitation agricole »	Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
« exploitation forestière »	Constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

« logement »	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Elle recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
« hébergement »	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
« artisanat et commerce de détail »	Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
« restauration »	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
« commerce de gros »	Constructions destinées à la présentation et la vente de biens à une clientèle professionnelle.
« activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
« hébergement hôtelier et touristique »	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
« cinéma »	Construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
« locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »	Constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Elle comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
« établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »	équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
« salles d'art et de spectacles »	constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
« équipements »	équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

<b>sportifs »</b>	sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public
<b>« autres équipements recevant du public »</b>	équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Elle recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
<b>« industrie »</b>	Construction destinée à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Elle recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
<b>« entrepôt »</b>	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique
<b>« bureau »</b>	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires
<b>« centre de congrès et d'exposition »</b>	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

### **Terrain naturel avant travaux**

Le terrain naturel est apprécié à la date de dépôt de la demande.

*Nota : il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.*

Dans le cas de reconstruction en tout ou partie dans l'emprise de la construction initiale ou dans le cas de surélévation d'une construction, le terrain naturel correspond au plan horizontal établi à la médiane sur la base de la côte altimétrique moyenne issue de la différence entre le point le plus bas et le point le plus haut du terrain naturel situé au droit de l'ensemble des façades de la construction initiale.

**TITRE 1**

**ZONES URBAINES**



# SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

## SECTEURS URBAINS MIXTES

### CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone comprend l'ensemble des secteurs urbains à dominante d'habitat, mais autorisant aussi une certaine mixité urbaine, à condition d'être compatible avec l'habitat environnant.

Cette zone comprend :

- Secteur UV, correspondant coeur du Chef-lieu (centre-village) et le secteur UV1 (avec une mixité des fonctions urbaines affirmée)

Les règles définies ont pour objectifs principaux de marquer la centralité urbaine par une densification encadrée avec des volumétries de type « gros corps de ferme », adaptées au contexte communal et par le développement de la mixité urbaine (commerces, services de proximité) pour renforcer l'animation.

- Secteur UH, correspondant aux secteurs périphériques à dominante d'habitat

Les règles définies ont pour objectif d'encadrer la mutation de ces secteurs de faible densité. Elles visent donc à préserver le caractère de la zone tout en assurant une densification mesurée avec des maisons jumelées et de l'habitat intermédiaire compatible avec l'habitat individuel existant.

## CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

### ARTICLE U1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES

#### 1-1/ SONT AUTORISEES LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION :

Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites à l'article 2-4.

Certaines destinations et sous destinations peuvent être autorisées sous conditions définies à l'article 2.

### ARTICLE U2- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### 2-1/ DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme ci-dessus :

<b>A</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées</b>
<b>C</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions listées à l'article 2.3</b>
	L'absence de lettre signale une interdiction pour les destinations et sous-destinations concernées

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

Destinations	Sous destination	UV UV1	UH
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
<b>Habitation</b>	Logement	<b>A</b>	<b>A</b>
	Hébergement	<b>A</b>	<b>A</b>
<b>Commerce et activité de service</b>	Artisanat et commerce de détail	<b>C</b>	<b>C</b>
	Restauration	<b>A</b>	
	<del>Commerce de gros</del>		
	Activité de service où s'effectue l'accueil du public	<b>A</b>	<b>A</b>
	Hébergement hôtelier et touristique	<b>A</b>	<b>C</b>
	Cinéma		
<b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public administratif publique et assimilés	<b>A</b>	<b>A</b>
	Locaux techniques et industriels publiques et assimilés	<b>A</b>	<b>A</b>
	Etablissements d'enseignement	<b>A</b>	
	Etablissement de santé et d'action sociale	<b>A</b>	
	<del>Salles d'art et de spectacle</del>		
	<del>Équipements sportifs</del>		
	Autres équipements recevant du public	<b>A</b>	
<b>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</b>	Industrie		<b>C</b>
	Entrepôt		<b>C</b>
	Bureau	<b>A</b>	<b>A</b>
	<del>Centre de congrès et d'exposition</del>		

### 2-2/ INSTALLATIONS INTERDITES

- L'aménagement ou la mise à disposition de façon habituelle, de terrains pour des campeurs,
- Les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravière
- Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les activités liées à la gestion des déchets inertes (broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange) pour causes de nuisance

### 2-3/ LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

- **L'artisanat et le commerce de détail, uniquement en zone UV et UH, pour rez de chaussée**, sont admis sous réserve de ne présenter aucune gêne pour le voisinage et à condition que leur surface soit inférieure à 40m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité créée et que ce soit une annexe au logement principal.
- **L'artisanat et le commerce de détail, uniquement en zone UV1, pour rez de chaussée**, sont admis sous réserve de ne présenter aucune gêne pour le voisinage et à condition que leur surface soit inférieure à 150m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité créée.
- **L'industrie et les entrepôts, uniquement en zone UH** sont admis sous réserve de ne présenter aucune gêne pour le voisinage et à condition que leur surface soit inférieure à 40m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité créée.
- **L'hébergement hôtelier et touristique en zone UH** est admis sous réserve de ne présenter aucune gêne pour le voisinage et à condition que leur surface soit inférieure à 60m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité créée.
- **Les annexes, accolées ou non et soumises à autorisation d'urbanisme :**
  - Sont limitées à deux annexes d'une superficie cumulée maximum de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou emprise au sol par logement (telle que définie par l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme) + une piscine par construction.
  - Pour les bâtiments repérés patrimoniaux, seuls les annexes non accolées sont autorisées.
- **Pour les bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :** La réhabilitation, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés à l'article 5 du présent règlement et définie aux conditions générales, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de garder le volume du bâtiment principal. Seules les annexes non accolées sont autorisées, sous réserve d'un dialogue avec le bâtiment principal. Sauf impératif de sécurité, leur démolition est interdite.
- Dans le périmètre d'études repéré au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme, et pour une durée de cinq ans à compter de la date d'approbation du PLU, seules sont autorisées :
  - Les adaptations, le changement de destination, la réfection des constructions existantes.
  - Les extensions, et les annexes (maximum 2, accolées ou non) dans la limite d'un total cumulé de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol.
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les **affouillements et exhaussements du sol** dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

- **Pour les chemins identifiés au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme** : dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

### ARTICLE U3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

#### 3-1/ MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT

- Au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, toute opération supérieure ou égale à 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher (hors changements de destination ou réhabilitation d'un volume déjà existant à la date d'approbation du PLU) comprendra un minimum de 25% de cette surface de plancher à usage de logements locatifs aidés. Il est précisé qu'est considéré comme un programme de logement toute opération conduisant à créer au moins un logement à l'échelle de l'unité foncière sur une période de cinq ans.
- Dans le secteur de mixité sociale (secteur d'application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme), repéré au plan de zonage, il est exigé que, sur l'ensemble du secteur, les programmes de logements comportent une part de logements locatifs sociaux et/ou de logements en accession sociale. Les modalités de ces servitudes sont décrites dans la pièce des OAP.

#### 3-2/ MIXITE FONCTIONNELLE

Afin de favoriser la mixité urbaine et le long du linéaire défini au plan de zonage (secteur Chez Dupraz, zone UV1) au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme :

- Les bâtiments à usage **d'habitation** sont **admis sous réserve de réaliser des locaux à destination d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de service, de restauration ou à destination d'équipement d'intérêt collectif, en rez-de-chaussée.**
- Dans le cas de **l'aménagement de bâtiment existant** ou de la reconstruction après démolition d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments existant **comprenant une surface à vocation commerciale ou de service**, le bâtiment **après aménagement devra proposer une surface à vocation d'activité commerciale, de service ou de restauration au minimum équivalente** à la surface existante de ces destinations avant démolition ou réaménagement.

## CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE U4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

#### Rappel

Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

### 4-1/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC

Les constructions, y compris les annexes et piscines, doivent s'implanter avec un :

- Retrait de 7m minimum par rapport à l'axe des voies publiques, de l'emprise publique et aux voies privées ouvertes au public
- Retrait de 9 m par rapport à l'axe de l'emprise des RD hors agglomération pour les bâtiments principaux

Pour les secteurs UV et UV1 : les extensions des bâtiments principaux existants sont autorisées dans cette bande de recul à condition :

- Qu'elle s'effectue dans le prolongement de la façade existante sans diminuer le recul existant.
- qu'elles s'effectuent dans le prolongement des façades sur une longueur n'excédant pas 5 m linéaire par extension et sous réserve de respecter les règles de retrait par rapport aux autres limites.

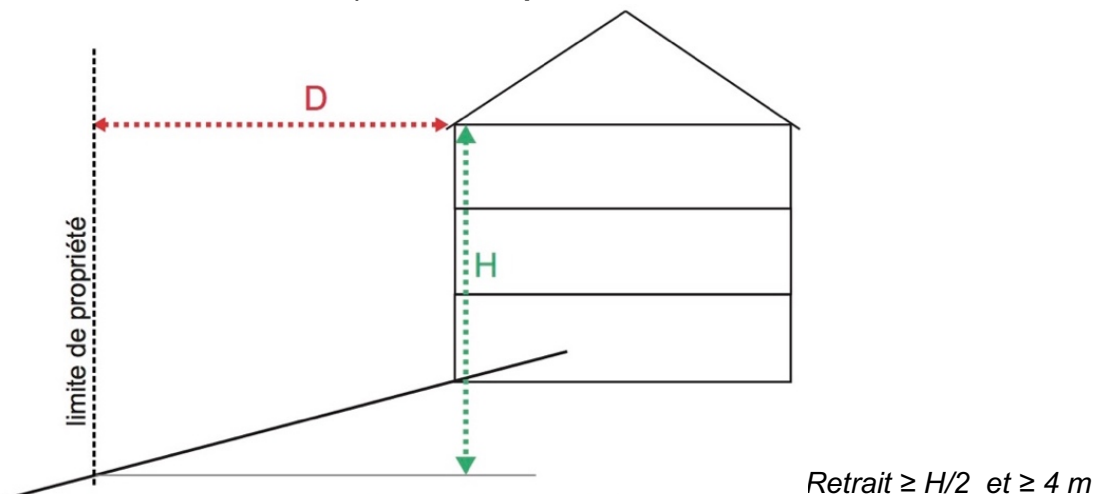
Les règles de recul ne s'appliquent aux ouvrages techniques (de type murs).

**Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics :** les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise des voies publiques, de l'emprise publique et des voies privées ouvertes au public.

### 4-2/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

#### 4-2-1- REGLE GENERALE :

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction (au dessus du terrain naturel) au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, **sans pouvoir être inférieure à 4m**.



## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

### 4-2-2- COMPLEMENTAIREMENT EN SECTEUR UV ET UV1

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites séparatives latérales de propriétés privées voisines et sur une profondeur bâtie de 15m maximum :

- Lorsque le terrain voisin supporte une construction (soumise à autorisation d'urbanisme et légalement édifiée) déjà implantée en limite.
- Lorsque le terrain voisin supporte une construction éloignée de 5m au moins de tout point de la construction à édifier.
- Lorsque le terrain voisin ne supporte aucune construction.

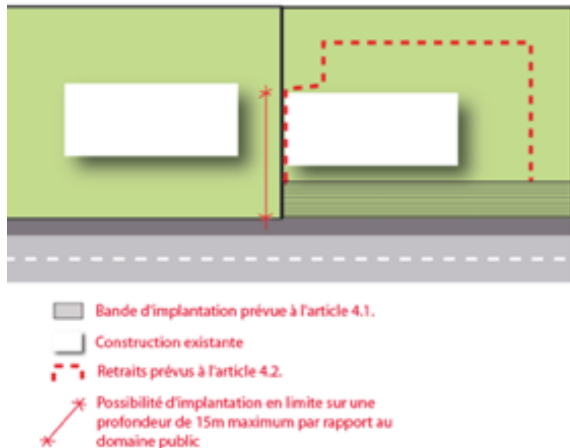


Schéma explicatif

### 4-2-3- DISPOSITIONS PARTICULIERES :

**Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics :** les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite des propriétés voisines.

#### Cas particulier des annexes non accolées au bâtiment principal

Elles peuvent être implantées jusqu'en limite des propriétés voisines à condition :

- o Que leur hauteur totale mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment, n'excède pas 3,50 m (dans la bande de recul de 0m à 4m)
- o Qu'aucune façade située dans la bande de recul ne dépasse 6m en linéaire.

**Les piscines :** le bord du bassin doit respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites des propriétés voisines.

### 4-3/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

#### 4-3-1- DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le présent article ne s'applique pas :

- entre 2 constructions jumelées.
- aux équipements collectifs et aux services publics. Toutefois, l'implantation des éventuels transformateurs électriques et antennes relais de téléphonie doit être la plus éloignée possible vis-à-vis des logements existants et futurs en fonction du projet.

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

---

### **4-3-2- IMPLANTATION :**

La distance comptée horizontalement entre 2 constructions principales (y compris annexes accolées, débords de toits non compris) doit être au moins égal à 8m.

La distance entre les constructions principales et leurs annexes non accolées devra être au moins égale à 2m.

### **4-4/ HAUTEUR**

#### **4-4-1- DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

**Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.**

**Pour les constructions patrimoniales identifiées au titre L151-19 du Code de l'Urbanisme :** en cas d'extension et/ou reconstruction d'un bâtiment existant, la hauteur maximum pourra être égale à la cote altimétrique du faitage du bâtiment existant.

Ces hauteurs maximum pourront être majorées dans la limite de +0,50m dans le cas d'une construction présentant tout ou partie du rez-de-chaussée à destination commerciale, ou d'équipement collectif et de service public.

#### **4-4-2- EN SECTEUR UV**

La hauteur totale des constructions ne devra pas excéder :

- Dans le cas de toitures à pans, 11 m au faitage R+2+C. Un seul niveau générant de la surface de plancher sera autorisé sous combles.
- Dans le cas de toitures terrasses autorisées à l'article 5, 9,50 m à l'acrotère R+2

#### **4-4-3- EN SECTEUR UH**

La hauteur totale des constructions ne devra pas excéder :

- Dans le cas de toitures à pans, 9m au faitage (R+1+C). Un seul niveau générant de la surface de plancher sera autorisé sous combles.
- Dans le cas de toitures terrasses autorisées à l'article 5, 7 m à l'acrotère.

### **4-5/ EMPRISE AU SOL**

#### **4-5-1- DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

**Ces dispositions ne s'appliquent pas :**

- Dans le cadre de l'aménagement, rénovation, réhabilitation, **d'un bâtiment existant et répertorié comme patrimonial** au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Toutefois, si de nouvelles constructions sont aussi prévues, les dispositions du CES

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

s'appliquent en prenant en compte la superficie du terrain moins l'emprise au sol du bâtiment patrimonial.

- **Aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.**

### **4-5-2- EMPRISE AU SOL MAXIMUM AUTORISEE**

En secteur UV et UV1 : le coefficient d'emprise au sol n'est pas limité.

En secteur UH : le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,17.

### **ARTICLE U5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

**Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.**

#### **5-1/ IMPLANTATION PAR RAPPORT AU TERRAIN**

Les constructions, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au terrain naturel, en limitant les modifications des pentes.

La hauteur maximale des remblais est limitée à 0,80m maximum, et doivent être réalisés en une seule fois. Les terrasses successives sont autorisées.

La largeur maximale des affouillements nécessaires pour accéder aux garages en sous-sol ne pourra excéder 5m de largeur (sur la base du terrain naturel), sur 2,80m de hauteur.

Les murs de soutènement rendus nécessaires seront d'une hauteur maximum de 0,80m (mur bahut compris). Leur traitement est libre, mais les enrochements cyclopéens sont interdits, sauf si totalement végétalisés. Les terrasses successives sont autorisées, si elles sont espacées de 1m minimum par un espace végétalisé.

#### **5-2/ ASPECT DES FAÇADES**

<b>Toutes constructions</b>	Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être couverts sont interdits.  Les formes et les dimensions des ouvertures, les rapports dimensionnels entre les parties pleines et les ouvertures, les saillies, doivent contribuer à l'harmonie de composition de la façade.
<b>Dans les secteurs urbains anciens identifiés au document graphique</b>  <b>Bâtiments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme</b>	Complémentairement : les volumes et les couleurs des façades ne devront pas être en rupture avec les constructions environnantes comprises dans les périmètres précités.
<b>Annexes non accolées</b>	Complémentairement : les façades des annexes non accolées implantées dans les bandes de recul des limites séparatives ne devront présenter aucune ouverture donnant sur ces limites.



## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

### 5-3/ LINEAIRE MAXIMUM DE FAÇADE

En secteur UV et UV1 : non réglementé.

En secteur UH: le linéaire de chaque façade des parties closes et couvertes des constructions à usage principal de logement est limité à 25 m maximum.

Toutefois, sont également autorisées pour les extensions liées aux circulations verticales (ascenseurs, ...) des constructions existantes dont le linéaire de façade est supérieur à 25m à la date d'approbation du PLU.

### 5-4/ ASPECT DES TOITURES

<b>Bâtiments principaux</b>	<p>Les toitures seront à pans. Toutefois les toitures-terrasses pourront être admises de façon ponctuelle si leur proportion n'excède pas 40% de l'ensemble de l'emprise de la toiture de la construction et si le projet architectural le justifie.</p> <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les toitures à 4 pans égaux (de type pyramide) sont interdites.</li><li>- Pour les extensions, un seul pan ou toiture terrasse pourra être autorisé mais sa proportion ne devra pas excéder 40% de l'ensemble de l'emprise au sol totale de la construction et si le projet architectural le justifie.</li><li>- Pour les extensions à toiture entièrement vitrée, la pente minimale pourra être de 20%.</li></ul> <p>Concernant les pentes de toiture, en cas de toiture à pans :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les pentes seront comprises entre 50% et 80% en UH et entre 60% jusqu'à 100% en UV) Cette règle ne s'applique pas aux toitures de bâtiments existants : en cas d'extension et/ou modification de toiture, cette dernière doit être de pente similaire à la toiture principale.</li></ul> <p>Les débords de toitures pour les pans principaux (hors jacobines) ne seront pas inférieurs à 0,80m, sauf pour les constructions dont la dimension rendrait un tel débord disproportionné. Cette règle ne s'applique pas aux annexes et aux toits-terrasses autorisés.</p> <p>L'usage de panneaux solaires, en toiture, est autorisé si ces derniers respectent la pente générale du toit.</p>
<b>Annexes</b>	<p>Concernant les pentes de toiture, en cas de toiture à pans :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les annexes au bâtiment principal, la pente de la toiture pourra être inférieure à celle du bâtiment principal. Les toitures à un seul pan seront autorisées.</li></ul>
<b>Complémentaire pour les bâtiments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme</b>	<p><b>Les toitures terrasses seront interdites.</b></p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux annexes non accolées.</p>

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

### Teintes :

Les teintes devront être compatibles avec les teintes des constructions environnantes.

Les paraboles collectives doivent être dissimulées par tout moyen adapté. En tout état de cause une seule parabole sera autorisée pour toute opération supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

### 5-5/ ASPECT DES CLOTURES

<b>Règle générale</b>	<p><b><u>Hauteur :</u></b></p> <p>Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,80 m comportant ou non un mur bahut. Dans ce cas la hauteur maximale du mur bahut est limitée à 0,80m.</p> <p><b><u>Composition :</u></b></p> <p>Les clôtures doivent être constituées par un dispositif à claire-voie de forme simple et en harmonie avec les clôtures avoisinantes.</p> <p>Les clôtures pleines sont autorisées ponctuellement en limite si elles respectent une alternance avec des dispositifs à claire voie et/ou des haies. En tout état de cause, le linéaire total de clôture pleine ne pourra excéder 50% du linéaire de chaque limite de propriété et 5m maximum de longueur et sera interdit le long du domaine public. Leur hauteur maximum est limitée à 1,80m.</p> <p>Les haies végétales seront réalisées avec des essences locales et variées.</p> <p>Les clôtures et les haies ne devront créer aucune gêne pour la visibilité et la sécurité dans les carrefours et les voies. Pour des raisons de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La hauteur maximale des clôtures et des haies situées à dans des carrefours et dans les rayons de courbure des virages, est fixée à 1m.</li><li>- Un recul des haies végétales par rapport aux limites des voies et emprises publiques sera imposé, afin de faciliter l'entretien des voies et des dépendances.</li></ul>
<b>Bâtiments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme</b>	<p>Complémentairement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les clôtures de type haies végétales seront interdites</li><li>- Les clôtures pourront être constituées d'un dispositif de type mur plein. En tout état de cause, les clôtures existantes constituées de murs et murets doivent être conservées à l'exception des percements.</li></ul>

### 5-6/ PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

---

### ARTICLE U6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Dans le cadre de l'aménagement, rénovation, réhabilitation, **d'un bâtiment existant et répertorié comme patrimonial** au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (y compris pour la réalisation d'annexes non accolées).
- Dans le cadre de l'aménagement, rénovation, réhabilitation, ou de l'extension d'un bâtiment existant répertorié comme patrimonial au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (y compris pour la réalisation d'annexes non accolées).
- **Aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.**

#### 6-1/ ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il est imposé sur la superficie de l'assiette foncière (située dans la zone constructible) du projet de construction

- 35% minimum d'espaces perméables en secteur UV et UV1,
- 50% minimum d'espaces perméables en secteur UH.

#### 6-2/ BANDES DE REcul ISSUES DES RETRAITS IMPOSES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bandes de recul issues des retraits imposés par rapport aux limites séparatives devront être traitées en espace vert de pleine terre, excepté pour les voies d'accès, les constructions autorisées à l'article 4, les ouvrages de soutènement ou les ouvrages techniques nécessaires aux services publics.

Les plantations seront réalisées avec des essences locales.

#### 6-3/ SECTEURS PAYSAGERS IDENTIFIEES AU DOCUMENT GRAPHIQUE

Les modifications des éléments paysagers protégés inscrits sur les plans graphiques feront l'objet d'une autorisation préalable.

En cas d'intervention les détruisant tout ou partiellement une reconstitution des éléments paysagers, avec des espèces identiques, est obligatoire.

### ARTICLE U7- STATIONNEMENT

#### 7-1/ NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES MOTORISES

La règle applicable aux bâtiments ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Toute tranche commencée implique la réalisation de la place de stationnement.

Le nombre de places réalisées devra être arrondi à l'entier supérieur, le cas échéant.

Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, il est exigé :

## SECTEURS URBAINS MIXTES : UV, UV1 / UH

<b>Habitation</b>	1 place de stationnement par tranche de 35m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. A minima une place sera non close par logement.
<b>Réhabilitations, rénovations, extensions à usage d'habitat ou bâtiments changeant de destination pour de l'habitat</b>	1 place de stationnement par tranche de 35m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. A minima une place sera non close par logement.
<b>Logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat</b>	Rappel du code de l'urbanisme : <i>« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »</i>  Les places seront non closes.
<b>Pour toute opération de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'habitat</b>	20% des places, en plus des places obligatoires (cf Habitation), seront réalisées en places « visiteur » non affectées. Ces places devront être réalisées en surface, et seront non closes.
<b>Hébergement hôtelier et de tourisme  Restaurant</b>	Une place de stationnement minimum par 20 m <sup>2</sup> de surface de chambre et une place de stationnement minimum pour 15 m <sup>2</sup> de salle de restaurant. Ces règles sont cumulatives.
<b>Bureaux</b>	Une place minimum de stationnement par tranche de 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher (non comptés les locaux sociaux réservés au personnel).
<b>Equipements</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.
<b>Commerces et activités de service</b>	Une place minimum par tranche de 25m <sup>2</sup> de surface de vente. Une place minimum par tranche de 100m <sup>2</sup> de surface de plancher de travail/stockage.

### 7-2/ STATIONNEMENT DES DEUX ROUES / MODES DOUX

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal neuf ou réhabilitation avec changement de destination, à destination d'habitation groupant au moins 2 logements, ou de bureaux, ou d'industriel, ou de tertiaire ou d'établissement recevant du public, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

### **ARTICLE U8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES**

#### **8-1/ ACCÈS**

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une profondeur d'au moins 5,50m à partir de la limite de la propriété, sauf impossibilités techniques. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 8%.

Il est exigé un accès unique par opération.

Pour les routes départementales hors agglomération si elles existent dans la zone : lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard des exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

#### **8-2/ VOIRIES**

En tout état de cause, et pour les voies destinées à accueillir des opérations de plus de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher, la largeur de l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes au public nouvelles ne doit pas être inférieure à 6,5m dont un trottoir de 1,6m. Cette largeur pourra être ramenée à 5m (dont un trottoir de 1,6m), en cas de sens unique.

La pente des voies privées ne devra pas être supérieure à 14% en ligne droite, et 8% dans les virages.

Les voies nouvelles (privées ou publiques) en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés, aux poids lourds, et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, entretien, déchets) de faire demi-tour. La pente de cette aire de retournement ne devra pas être supérieure à 5%.

Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

## **ARTICLE U9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

### **9-1/ EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

### **9.2 – EAUX USEES**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'assainissement.  
Tout rejet des eaux usées non traitées, dans le réseau de collecte des eaux pluviales est interdit.

Toutefois, en raison de l'absence de réseau collectif d'assainissement, ou de sa non programmation, il pourra être admis un dispositif d'assainissement individuel conformément aux dispositions de la carte d'aptitude des sols, et du milieu. **Il devra respecter les prescriptions des annexes sanitaires et du zonage de l'assainissement – volet eaux usées.**

Ce dispositif devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre de raccorder la construction directement au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

### **9-3/ EAUX PLUVIALES**

- **La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales doit respecter les prescriptions des annexes sanitaires et du zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales.**
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
- Les ruissellements de surface préexistants doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.
- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.
- Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.
- Le raccordement s'effectuera par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur, s'il existe.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales (création ou extension d'aire de stationnement, aire de lavage, de carburants, d'atelier de mécanique, de carrosserie, ...), celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- De manière générale et complémentairement aux dispositions prévues ci-avant, il conviendra de maintenir voire de remettre en état les tranchées ouvertes existantes sur le terrain d'assiette.

La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.

### **9-4/ ÉNERGIES ET TELECOMMUNICATIONS**

Toute construction à usage d'habitation, tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Les postes de transformation à caractère privé sont obligatoirement intégrés dans les constructions.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou l'accueil du public, sauf les annexes, devra prévoir les branchements nécessaires assurant un raccordement aux réseaux de communications électroniques. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants.

### **9-5/ ORDURES MENAGERES**

D'une manière générale, se référer au règlement de collecte du service gestionnaire (CCFU).

La création d'une aire de stockage ou de collecte pourra être imposée au pétitionnaire si le règlement l'impose.

## SECTEURS URBAINS SPECIALISES

### SECTEURS UE ET UEL : SECTEURS URBAINS SPECIALISES POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET D'INTERET COLLECTIF STRUCTURANTS

#### CARACTERE DE LA ZONE :

Le secteur UE correspond aux secteurs d'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectif structurants, dont la vocation ou l'emplacement en fait des éléments repères dans l'armature urbaine du territoire.

Le secteur UEL correspond aux secteurs d'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectif structurants, à usage de loisirs.

### CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

#### ARTICLE UE1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES

##### 1-1/ SONT AUTORISEES LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION :

Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites à l'article 2.

Certaines destinations et sous destinations peuvent être autorisées sous conditions définies à l'article 2.

#### ARTICLE UE2- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

##### 2-1/ DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme ci-dessus :

<b>A</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées</b>
<b>C</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions listées à l'article 2.3</b>
	L'absence de lettre signale une interdiction pour les destinations et sous-destinations concernées



## SECTEURS URBAINS SPECIALISES

Destinations	Sous destination	UE	UEL
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	C	
	Hébergement	C	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activité de service où s'effectue accueil du public		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public administratif publique et assimilés	A	A
	Locaux techniques et industriels publiques et assimilés	A	A
	Etablissements d'enseignement	A	
	Etablissement de santé et d'action sociale	A	
	Salles d'art et de spectacle	A	
	Equipements sportifs	A	A
	Autres équipements recevant du public	A	A
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

### 2-2/ INSTALLATIONS INTERDITS

- L'aménagement ou la mise à disposition de façon habituelle de terrains pour des campeurs,
- Les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravière
- Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les activités liées à la gestion des déchets inertes (broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange) pour causes de nuisance

### 2-3/ LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

- Les habitations dans les conditions suivantes :
  - Si elles sont à usage de logement de fonction et :
    - directement liées au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone,
    - intégrées à l'équipement (dans le volume de la construction).

## SECTEURS URBAINS SPECIALISES

---

- Si elles sont à usage de logements aidés.
- Seules sont autorisées **les installations classées pour la protection de l'environnement** autres que celles soumises à autorisation ou à enregistrement, à condition d'être liées au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone.
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les **affouillements et exhaussements du sol** dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- **Pour les chemins identifiés au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme** : dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

### ARTICLE UE3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

#### 3-1/ MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT

Non règlementé.

#### 3-2/ MIXITE FONCTIONNELLE

Non règlementé.

### CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### **ARTICLE Ue4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

##### **4-1/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC**

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait de 3m minimum par rapport à la limite des emprises publiques, des voies publiques et aux voies privées ouvertes au public.

Les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite des emprises publiques de l'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes au public.

##### **4-2/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction (au dessus du terrain naturel) au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, **sans pouvoir être inférieure à 3m.**

##### **4-3/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non règlementé.

##### **4-4/ HAUTEUR**

Non règlementé, à condition de prendre notamment en compte, au regard de son environnement, les contraintes fonctionnelles et techniques propres à l'équipement, sa localisation, son rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de son identité par une architecture signifiante.

##### **4-5/ EMPRISE AU SOL**

Non règlementé.

#### **ARTICLE Ue5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

Non règlementé.

#### **ARTICLE Ue6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS**

Non règlementé.

## SECTEURS URBAINS SPECIALISES

### ARTICLE Ue7- STATIONNEMENT

#### 7-1/ NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES MOTORISES

La règle applicable aux bâtiments ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Toute tranche commencée implique la réalisation de la place de stationnement.

Le nombre de places réalisées devra être arrondi à l'entier supérieur, le cas échéant.

Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, il est exigé :

<b>Habitation</b>	1 place de stationnement par tranche de 35m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par habitation.
<b>Logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat</b>	Rappel du code de l'urbanisme : <i>« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »</i>
<b>Equipements</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.

#### 7-2/ STATIONNEMENT DES DEUX ROUES / MODES DOUX

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal neuf à destination d'habitation groupant au moins 2 logements, de bureaux, d'industriel, de tertiaire ou d'établissement recevant du public, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

#### **ARTICLE Ue8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

##### **8-1/ ACCES**

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5,50m à partir du bord de la voie publique sauf impossibilités techniques. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5%.

Pour chaque construction, une entrée privative hors clôture et portail encore appelée sas non clos, doit être prévue avec un recul minimum de 5,50m par rapport à la limite de propriété jouxtant le domaine public ou le domaine privé ouvert au public.

Pour les routes départementales hors agglomération si elles existent dans la zone : lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard des exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

##### **8-2/ VOIRIES**

En tout état de cause, et pour les voies destinées à accueillir des opérations de plus de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher, la largeur de l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes au public nouvelles ne doit pas être inférieure à 6,5m dont un trottoir de 1,6m. Cette largeur pourra être ramenée à 5m (dont un trottoir de 1,6m), en cas de sens unique.

La pente des voies privées ne devra pas être supérieure à 14% en ligne droite, et 8% dans les virages.

Les voies nouvelles (privées ou publiques) en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés, aux poids lourds, et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, entretien, déchets) de faire demi-tour. La pente de cette aire de retournement ne devra pas être supérieure à 5%.

Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

### ARTICLE Ue9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

#### 9-1/ EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

Dans tous les cas, la construction devra être conforme par rapport au règlement de la collectivité compétente en la matière.

#### 9.2 – EAUX USEES

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Tout rejet des eaux usées non traitées, dans le réseau de collecte des eaux pluviales est interdit.

Dans tous les cas, la construction devra être conforme par rapport au règlement de la collectivité compétente en la matière.

#### 9-3/ EAUX PLUVIALES

- **La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales doit respecter les prescriptions des annexes sanitaires et du zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales.**
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
- Les ruissellements de surface préexistants doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.
- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.
- Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.
- Le raccordement s'effectuera par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur, s'il existe.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales (création ou extension d'aire de stationnement, aire de lavage, de carburants, d'atelier de mécanique, de carrosserie, ...), celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- De manière générale et complémentaires aux dispositions prévues ci-avant, il conviendra de maintenir voire de remettre en état les tranchées ouvertes existantes sur le terrain d'assiette.

La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.

## **SECTEURS URBAINS SPECIALISES**

---

Dans tous les cas, la construction devra être conforme par rapport au règlement de la collectivité compétente en la matière.

### **9-4/ ÉNERGIES ET TELECOMMUNICATIONS**

Toute construction à usage d'habitation, tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou l'accueil du public, sauf les annexes, devra prévoir les branchements nécessaires assurant un raccordement aux réseaux de communications électroniques. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants.

### **9-5/ ORDURES MENAGERES**

D'une manière générale, se référer au règlement de collecte du service gestionnaire (CCFU).

La création d'une aire de stockage ou de collecte pourra être imposée au pétitionnaire si le règlement l'impose.

# SECTEURS URBAINS SPECIALISES : UX

## SECTEUR UX : SECTEUR URBAIN SPECIALISE POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

### CARACTERE DE LA ZONE :

Le secteur UX correspond aux secteurs d'accueil de constructions à vocation économique.

## CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

### ARTICLE Ux1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISEES

#### 1-1/ SONT AUTORISEES LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION :

Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites à l'article 2.

Certaines destinations et sous destinations peuvent être autorisées sous conditions définies à l'article 2.

### ARTICLE Ux2- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### 2-1/ DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme ci-dessus :

<b>A</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées</b>
<b>C</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions listées à l'article 2.3</b>
	L'absence de lettre signale une interdiction pour les destinations et sous-destinations concernées



## SECTEURS URBAINS SPECIALISES : UX

Destinations	Sous destination	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	<b>C</b>
	Hébergement	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	<b>A</b>
	Restauration	<b>A</b>
	Commerce de gros	<b>A</b>
	Activité de service où s'effectue accueil du public	<b>A</b>
	Hébergement hôtelier et touristique	<b>A</b>
	Cinéma	<b>A</b>
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public administratif publique et assimilés	<b>A</b>
	Locaux techniques et industriels publiques et assimilés	<b>A</b>
	Etablissements d'enseignement	<b>A</b>
	<del>Etablissement de santé et d'action sociale</del>	
	Salles d'art et de spectacle	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	<b>A</b>
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	<b>A</b>
	Entrepôt	<b>A</b>
	Bureau	<b>A</b>
	Centre de congrès et d'exposition	

### 2-2/ INSTALLATIONS INTERDITS

- L'aménagement ou la mise à disposition de façon habituelle, de terrains pour des campeurs,
- Les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravière
- Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les activités liées à la gestion des déchets inertes (broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange) pour causes de nuisance

### 2-3/ LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

- Les habitations si elles sont des locaux nécessaires à la sécurité et à la permanence des fonctions de l'entreprise sous réserve d'une intégration aux volumes des bâtiments, dans la limite de 20% des surfaces totales du bâtiment et à raison de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher

## SECTEURS URBAINS SPECIALISES : UX

---

maximum par bâtiment.

- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les **affouillements et exhaussements du sol** dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- **Pour les chemins identifiés au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme** : dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

### **ARTICLE Ux3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE**

#### **3-1/ MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT**

Non réglementé.

#### **3-2/ MIXITE FONCTIONNELLE**

Non réglementé.

## CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE Ux4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

#### 4-1/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC

Les constructions, y compris les annexes, doivent s'implanter avec un :

- Retrait de 7m minimum par rapport à l'axe des voies publiques, de l'emprise publique et aux voies privées ouvertes au public
- Retrait de 9 m par rapport à l'axe de l'emprise des RD hors agglomération pour les bâtiments principaux

Les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite des emprises publiques de l'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes au public.

#### 4-2/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction (au dessus du terrain naturel) au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, **sans pouvoir être inférieure à 4m.**

Les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite des propriétés voisines.

#### Cas particulier des annexes non accolées au bâtiment principal ou les annexes accolées non closes :

Elles peuvent être implantées jusqu'en limite des propriétés voisines à condition :

- Que leur hauteur totale mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment, n'excède pas 3,50 m.(dans la bande de recul de 0m à 4m)
- Que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 15m.

#### 4-3/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

#### 4-4/ HAUTEUR

La hauteur totale des constructions ne devra pas excéder 12m.

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.**

## **4-5/ EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol devra répondre aux besoins de l'opération.

## **ARTICLE Ux5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

**Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.**

### **5-1/ IMPLANTATION PAR RAPPORT AU TERRAIN**

Les constructions, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au terrain naturel, en limitant les modifications des pentes.

La hauteur maximale des remblais est limitée à 0,80m maximum, et doivent être réalisés en une seule fois. Les terrasses successives sont autorisées.

Les murs de soutènement rendus nécessaires seront d'une hauteur maximum de 0,80 m (mur bahut compris). Leur traitement est libre, mais les enrochements cyclopéens sont interdits, sauf si totalement végétalisés. Les terrasses successives sont autorisées, si elles sont espacées de 1 m minimum par un espace végétalisé.

### **5-2/ ASPECT DES FAÇADES**

Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être couverts sont interdits.

Les matériaux de façades (enduits, parements, bardages, menuiseries extérieures...) doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti : ils seront basés sur des teintes allant du blanc grisé au gris.

Les enseignes devront être intégrées à la façade.

### **5-3/ ASPECT DES TOITURES**

Les constructions autorisées, de par leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure, induisent des types de toitures spécifiques et adaptés.

Une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant au choix des pentes de toitures, des matériaux employés et de leurs teintes.

Les matériaux de couverture, en particulier, doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti, sans forcément le copier (tuiles, zinc patiné, cuivre, inox plombé, bac acier...).

### **5-4/ ASPECT DES CLOTURES**

La hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des constructions, installations et équipements existants ou autorisés dans la zone, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

En tout état de cause, les clôtures doivent être :

- d'une hauteur maximale d'1,80m
- d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux, quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux.
- constituées de grilles ou de grillages, sans mur bahut, doublées ou non d'une haie vive de plusieurs essences végétales.

### **5-5/ PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS**

Non règlementé.

## SECTEURS URBAINS SPECIALISES : UX

### ARTICLE Ux6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Il est imposé 30% minimum d'espaces perméables sur la superficie de l'assiette foncière (située dans la zone constructible) du projet de construction.

### ARTICLE Ux7- STATIONNEMENT

#### 7-1/ NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES MOTORISES

La règle applicable aux bâtiments ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Toute tranche commencée implique la réalisation de la place de stationnement.

Le nombre de places réalisées devra être arrondis à l'entier supérieur, le cas échéant.

Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, il est exigé :

<b>Habitation</b>	1 place de stationnement par tranche de 35m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. A minima une place sera non close par logement.
<b>Réhabilitations, rénovations, extensions à usage d'habitat ou bâtiments changeant de destination pour de l'habitat</b>	1 place de stationnement par tranche de 35m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. A minima une place sera non close par logement.
<b>Logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat</b>	Rappel du code de l'urbanisme : <i>« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »</i>
<b>Pour toute opération de logements de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'habitat</b>	20% des places, en plus des places obligatoires (cf Habitation), seront réalisées en places « visiteur » non affectées. Ces places devront être réalisées en surface, et seront non closes.
<b>Hébergement hôtelier et de tourisme Restaurant</b>	Une place de stationnement minimum par 20 m <sup>2</sup> de surface de chambre et une place de stationnement minimum pour 15 m <sup>2</sup> de salle de restaurant. Ces règles sont cumulatives.

## SECTEURS URBAINS SPECIALISES : UX

<b>Bureaux</b>	Une place minimum de stationnement par tranche de 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher (non comptés les locaux sociaux réservés au personnel).
<b>Equipements</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.
<b>Commerces et activités de service</b>	Une place minimum par tranche de 25m <sup>2</sup> de surface de vente. Une place minimum par tranche de 100m <sup>2</sup> de surface de plancher de travail/stockage.

### 7-2/ STATIONNEMENT DES DEUX ROUES / MODES DOUX

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal neuf à destination d'habitation groupant au moins 2 logements, de bureaux, d'industriel, de tertiaire ou d'établissement recevant du public, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

### **ARTICLE Ux8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

#### **8-1/ ACCES**

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une profondeur d'au moins 5,50 m à partir de la limite de la propriété sauf impossibilités techniques. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 8%.

Il est exigé un accès unique par opération.

Pour les routes départementales hors agglomération si elles existent dans la zone : lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard des exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

#### **8-2/ VOIRIES**

En tout état de cause, et pour les voies destinées à accueillir des opérations de plus de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher, la largeur de l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes au public nouvelles ne doit pas être inférieure à 6,5m dont un trottoir de 1,6m. Cette largeur pourra être ramenée à 5 m (dont un trottoir de 1,6m), en cas de sens unique.

La pente des voies privées ne devra pas être supérieure à 14% en ligne droite, et 8% dans les virages.

Les voies nouvelles (privées ou publiques) en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés, aux poids lourds, et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, entretien, déchets) de faire demi-tour. La pente de cette aire de retournement ne devra pas être supérieure à 5%.

Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

## ARTICLE Ux9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

### 9-1/ EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

### 9.2 – EAUX USEES

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'assainissement.  
Tout rejet des eaux usées non traitées, dans le réseau de collecte des eaux pluviales est interdit.

### 9-3/ EAUX PLUVIALES

- **La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales doit respecter les prescriptions des annexes sanitaires et du zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales.**
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
- Les ruissellements de surface préexistants doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.
- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.
- Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.
- Le raccordement s'effectuera par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur, s'il existe.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales (création ou extension d'aire de stationnement, aire de lavage, de carburants, d'atelier de mécanique, de carrosserie, ...), celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- De manière générale et complémentairement aux dispositions prévues ci-avant, il conviendra de maintenir voire de remettre en état les tranchées ouvertes existantes sur le terrain d'assiette.

La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.



### **9-4/ ÉNERGIES ET TELECOMMUNICATIONS**

Toute construction à usage d'habitation, tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Les postes de transformation à caractère privé sont obligatoirement intégrés dans les constructions.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou l'accueil du public, sauf les annexes, devra prévoir les branchements nécessaires assurant un raccordement aux réseaux de communications électroniques. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants.

### **9-5/ ORDURES MENAGERES**

D'une manière générale, se référer au règlement de collecte du service gestionnaire (CCFU).

La création d'une aire de stockage ou de collecte pourra être imposée au pétitionnaire si le règlement l'impose.

**1 AU (INDICÉES) ZONE A URBANISER A COURT ET MOYEN TERME AVEC DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SI ELLES EXISTENT**

**CARACTERE DE LA ZONE :**

La zone 1AU correspond aux secteurs d'extension de l'urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Les OAP précisent les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone.

- **1AUV : secteur à urbaniser à court et moyen terme pour structurer le centre-village**
- **1AUH : secteur à urbaniser à court et moyen terme pour conforter le Chef-lieu**

**CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES**

**ARTICLE 1AU1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES**

**1-1/ SONT AUTORISEES LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION :**

Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites à l'article 2.

Certaines destinations et sous destinations peuvent être autorisées sous conditions définies à l'article 2.

**ARTICLE 1AU2- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**ARTICLE 1AU3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE**

**3-1/ MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**3-2/ MIXITE FONCTIONNELLE**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

<p><b>CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</b></p>
--

**ARTICLE 1AU4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

**4-1/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**4-2/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**4-3/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**4-4/ HAUTEUR**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**4-5/ EMPRISE AU SOL**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**ARTICLE 1AU5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

**5-1/ IMPLANTATION PAR RAPPORT AU TERRAIN**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**5-2/ ASPECT DES FAÇADES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**5-3/ ASPECT DES TOITURES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**5-4/ ASPECT DES CLOTURES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**5-5/ PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**ARTICLE 1AU6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS**

**Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**ARTICLE 1AU 7- STATIONNEMENT**

**7-1/ NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES MOTORISES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**7-2/ STATIONNEMENT DES DEUX ROUES / MODES DOUX**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

## **CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**

### **ARTICLE 1AU8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

#### **8-1/ ACCES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

#### **8-2/ VOIRIES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

### **ARTICLE 1AU9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

#### **9-1/ EAU POTABLE**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

#### **9.2 – EAUX USEES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

#### **9-3/ EAUX PLUVIALES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

#### **9-4/ ÉNERGIES ET TELECOMMUNICATIONS**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

#### **9-5/ ORDURES MENAGERES**

- **1AUV** : voir les règles du secteur UV
- **1AUH** : voir les règles du secteur UH

**TITRE 3**  
**ZONES AGRICOLES**

### **CARACTERE DE LA ZONE :**

Cette zone identifie les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière. Cette protection a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Cette zone ne sera pas équipée pour des usages autres que ceux indispensables à l'activité agricole ; elle est à priori inconstructible.

Par exception, seules peuvent y être admises :

- L'extension des habitations existantes ;
- Le changement de destination de certains bâtiments identifiés
- Des constructions / aires d'accueil des gens du voyage / résidences démontables dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.
- Les constructions dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole ou forestière et justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Cette zone comprend aussi :

- **Secteur d'intérêt paysager (L.151-23 du code de l'urbanisme), correspondant aux espaces à forte valeur paysagère**

Les règles définies ont pour objectifs principaux de préserver la qualité des paysages, toute construction est interdite sous condition.

## **CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES**

### **ARTICLE A1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES**

#### **1-1/ SONT AUTORISEES LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION :**

Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites à l'article 2.

Certaines destinations et sous destinations peuvent être autorisées sous conditions définies à l'article 2.

**ARTICLE A2- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

**2-1/ DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS**

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme ci-dessus :

<b>A</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées</b>
<b>C</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions listées à l'article 2.3</b>
	L'absence de lettre signale une interdiction pour les destinations et sous-destinations concernées

<b>Destinations</b>	<b>Sous destination</b>	<b>A</b>
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	<b>A</b>
	Exploitation forestière	
<b>Habitation</b>	Logement	<b>C</b>
	Hébergement	<b>C</b>
<b>Commerce et activité de service</b>	Artisanat et commerce de détail	<b>C</b>
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activité de service où s'effectue accueil du public	
	Hébergement hôtelier et touristique	<b>C</b>
<b>Equipement d'intérêt collectif et services publics</b>	Cinéma	
	Locaux et bureaux accueillant du public administratif publique et assimilés	<b>C</b>
	Locaux techniques et industriels publiques et assimilés	<b>C</b>
	Etablissements d'enseignement	
	Etablissement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacle	
	Equipements sportifs	<b>C</b>
<b>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</b>	Autres équipements recevant du public	<b>C</b>
	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

**2-2/ INSTALLATIONS INTERDITES**

- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravière
- Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,



- Les dépôts de véhicules, hors engins agricoles ou forestiers et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les affouillements de sol ou remblais supérieurs à 2m et/ou qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha.
- Les activités liées à la gestion des déchets inertes (broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange) pour causes de nuisance

### **2-3/ LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS**

- **Sont autorisés les équipements publics et d'intérêt collectif dans les conditions suivantes :**
  - Ils ne doivent concerner que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Leur implantation dans la zone doit être justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site. Ils doivent aussi être compatibles avec le maintien des continuités écologiques identifiées par l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.
  - A condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole
- **Sont autorisés les défrichements, arrachages, et dessouchage des arbres et des arbustes.**
- **Sont autorisés les remblais si :**
  - Ils sont liés à la valorisation des terres agricoles (selon le Code de l'Environnement)
  - Ils ne fragilisent pas l'alimentation d'une zone humide
  - Ils respectent une pente maximale de talus de 3 pour 2
  - Ils respectent un recul des rives naturelles des cours d'eau conformément aux dispositions légales.
- **Dans les secteurs à protéger d'intérêt paysager identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme :**

Seuls sont autorisés indépendamment des dispositions prévues plus loin :

  - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif devront veiller à ne pas perturber les qualités paysagères existantes.
  - La création de mares si elles sont destinées à la récupération des eaux de pluies et à l'alimentation des animaux.
  - Les travaux d'entretiens des haies et des petits boisements (élagages...).
- **Les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme** devront être pris en compte. Toute intervention sur ces éléments devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

- **Dans les secteurs agricoles de corridor écologique identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme** : seuls sont autorisés
  - Les bâtiments existants nécessaires à l'activité agricole, à la condition de maintenir les fonctionnalités écologiques, au travers d'aménagements confortant le maillage végétal et préservant les perméabilités des tènements concernés
  - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif devront veiller à ne pas perturber les continuités écologiques existantes
  - La création de mares si elles sont destinées à la récupération des eaux de pluies et à l'alimentation des animaux
  - les serres agricoles pour les activités de maraîchage à condition que leur hauteur n'excède pas 3,50 m et que la longueur de la serre n'excède pas 30 m

Toute intervention sur les haies existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Il est exigé que la haie soit reconstituée en recourant aux essences locales identifiées sur le site.

Les constructions et installations autorisées dans les espaces de continuités agricoles devront maintenir leurs fonctionnalités, voire les restaurer si besoin, au travers d'aménagements confortant le maillage végétal (plantation de haies, de bosquets, d'arbres fruitiers...) et les perméabilités des tènements concernés (absence de clôture ou clôture franchissable par la faune, végétalisation des stationnements et des voiries d'accès...).

Les clôtures agricoles devront rester perméables à la faune.

- **Les bâtiments et installations agricoles** ne sont admis qu'à la condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiés par les besoins de l'exploitation, sur la base des critères précisés au rapport de présentation.

Sont en outre soumis aux conditions particulières suivantes :

- Les constructions à caractère fonctionnels nécessaires aux exploitations sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
- Les annexes touristiques des exploitations agricoles (gîtes et accueil touristique) sont autorisées sous réserve d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le siège de l'exploitation et dans la limite de 280 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les points de vente de leurs productions sous réserve d'être aménagées sur le site de l'exploitation dans la limite de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les campings à la ferme seront limités à 6 emplacements et situés à proximité immédiate de l'un des bâtiments de l'exploitation.
- Les locaux de surveillance (logements de fonction) des exploitations agricoles professionnelles sont autorisées sous les conditions cumulatives suivantes :
  - Nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, dans ou à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation préexistante et de former un ensemble cohérent avec ces derniers,
  - Composé d'un seul bâtiment à usage d'habitat par exploitation (en cas de plusieurs logements, ils devront être intégrés dans le volume d'un seul bâtiment). Ce bâtiment à usage d'habitat pourra s'effectuer dans des bâtiments existants (sous la forme de réhabilitation ou réaffectation) ou accolés, ou dans un bâtiment nouveau situé à moins de 20 m du siège d'exploitation. Dans le cadre d'une exploitation sous forme sociétaire, un seul bâtiment à usage de logement de fonction pour l'exploitation peut être autorisé. Dans tous les cas, la surface cumulée de ces logements ne devra pas dépasser **30 m<sup>2</sup>** de surface de

plancher et d'emprise au sol. Cette règle s'applique également à l'existant.

- Avoir l'accès de l'habitation commun avec celui de l'exploitation.
- Une annexe maximum (accolée ou non) des constructions à usage d'habitat liée à une exploitation agricole admises. La superficie cumulée maximum est fixée à de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou emprise au sol (telle que définie par l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme) et à proximité—directe du logement de fonction. (5 m)

- **Au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, les modifications des habitations existantes non liées aux exploitations agricoles sont autorisées sous conditions :**

- Sont autorisées les augmentations de surface de plancher à usage d'habitation, si elles sont inférieures ou égales à 40m<sup>2</sup>, et ce, dans le volume du bâtiment existant à la date d'approbation de la révision du PLU ou en extension de celui-ci.
- Les annexes (accolées ou non) des constructions admises sont limitées à 2 annexes maximum par bâtiment principal, qui seront d'une superficie cumulée de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol (telle que définie par l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme) + une piscine. Ces annexes devront être situées à moins de 10m de la construction principale.
- Les abris pour animaux, en déduction du nombre d'annexes autorisées, s'ils n'excèdent pas une emprise au sol cumulée de 25 m<sup>2</sup> maximum, sous réserve d'une intégration soignée et de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

- **Dans les zones humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme :** Sont seuls autorisés les légers aménagements uniquement s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels (y compris cheminements piétonniers).

Sont aussi autorisés les travaux uniquement s'ils s'avèrent indispensables à la bonne gestion des zones humides ou au maintien de la biodiversité.

- **Pour les chemins identifiés au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme :** dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

- **Pour les secteurs de captage :** seuls sont autorisés les travaux ou ouvrages liés au captage, en application des arrêtés de DUP.

### **ARTICLE A3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE**

Non règlementé.

## **CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **ARTICLE A4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **4-1/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC**

Les constructions, y compris les annexes et piscines, doivent s'implanter avec un :

- Retrait de 7m minimum par rapport à l'axe des voies publiques, de l'emprise publique et aux voies privées ouvertes au public.
- Retrait de 9 m par rapport à l'axe de l'emprise des RD hors agglomération pour les bâtiments principaux

**Hors agglomération les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 18 m de l'axe des RD; exceptions faites des extensions mesurées et de l'aménagement du bâti existant et sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes.**

Les règles de recul ne s'appliquent aux ouvrages techniques (de type murs).

**Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics :** les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise des voies publiques, de l'emprise publique et des voies privées ouvertes au public.

#### **4-2/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

##### **4-2-1- REGLE GENERALE :**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparatrice doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 7m.

**Non réglementé pour les serres dont la hauteur est inférieure à 3 m.**

##### **Cas particulier des annexes non accolées au bâtiment principal**

Elles peuvent être implantées jusqu'en limite des propriétés voisines à condition :

- Que leur hauteur totale mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment, n'excède pas 3,50 m (dans la bande de recul de 0m à 4m)
- Qu'aucune façade située dans la bande de recul ne dépasse 6m en linéaire.

##### **4-2-2- DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

**Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics :** les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite des propriétés voisines.

**Les piscines** : les bords du bassin doivent respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites des propriétés voisines.

### **4-3/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les annexes des habitations devront être situées à moins de 5m de celle-ci.

La distance entre les constructions principales et leurs annexes non accolées devra être au moins égale à 2m.

### **4-4/ HAUTEUR**

**Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.**

**Pour les bâtiments agricoles autorisés**, la hauteur totale des volumes bâtis, mesurée à la médiane du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment ne devra pas excéder : **12 m au faîtage**.

**Pour les logements autorisés**, la hauteur totale des constructions ne devra pas excéder :

- Dans le cas de toitures à pans, 10m au faîtage (R+1+C). Un seul niveau générant de la surface de plancher sera autorisé sous combles.
- Dans le cas de toitures terrasses autorisées à l'article 5, 7 m à l'acrotère Pour les annexes, la hauteur ne devra pas excéder 4 m au faîtage.

### **4-5/ EMPRISE AU SOL**

Non règlementé.

## **ARTICLE A5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

**Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.**

### **5-1/ IMPLANTATION PAR RAPPORT AU TERRAIN**

Les constructions, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au terrain naturel, en limitant les modifications des pentes.

**Pour les habitations non liées aux exploitations agricoles** : se référer aux règles du secteur UH.

Les constructions, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au terrain naturel, en limitant les modifications des pentes.

**5-2/ ASPECT DES FAÇADES**

<b>Pour les bâtiments agricoles</b>	Les bardages sont de teinte brune et les maçonneries sont enduites de teinte grège.
<b>Bâtiments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme</b>	Complémentairement : les volumes et les couleurs des façades ne devront pas être en rupture avec les constructions environnantes
<b>Pour les habitations non liées aux exploitations agricoles</b>	Se référer aux règles du secteur UH.

**5-3/ ASPECT DES TOITURES**

<b>Pour les habitations non liées aux exploitations agricoles</b>	Se référer aux règles du secteur UH.
<b>Bâtiments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme</b>	<b>Les toitures terrasses seront interdites.</b> Cette disposition ne s'applique pas aux annexes non accolées.

**5-4/ ASPECT DES CLOTURES**

<b>Règle générale</b>	<p><b><u>Hauteur :</u></b> Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,80 m. Les haies végétales si elles sont implantées à moins de 2 m des limites de propriétés devront respecter une hauteur maximum de 2m.</p> <p><b><u>Composition :</u></b> Les clôtures doivent être de type agricole, à <b>base de fils métalliques linéaires uniquement.</b> Les haies végétales seront réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Les clôtures ne devront créer aucune gêne pour la visibilité et la sécurité dans les carrefours et les voies étroites. Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des clôtures situées à moins de 25m de l'axe des carrefours et de celles situées à l'intérieur du rayon de courbure des virages, est fixée à 0,80m.</p>
-----------------------	---

## **ZONE A** : Zone agricole

<b>Pour les habitations non liées aux exploitations agricoles</b>	Se référer aux règles du secteur UH.
<b>Bâtiments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme</b>	Complémentairement : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les clôtures de type haies végétales seront interdites</li><li>- Les clôtures pourront être constituées d'un dispositif de type mur plein d'une hauteur de 1,60m maximum. En tout état de cause, les clôtures existantes constituées de murs et murets doivent être conservées à l'exception des percements.</li></ul>

### **5-5/ PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

### **ARTICLE A6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS**

**Ces dispositions ne s'appliquent pas :**

- Dans le cadre de l'aménagement, rénovation, réhabilitation, **d'un bâtiment existant et répertorié comme patrimonial** au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (y compris pour la réalisation d'annexes non accolées).
- Dans le cadre de l'aménagement, rénovation, réhabilitation, ou de l'extension d'un bâtiment existant et répertorié comme patrimonial au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (y compris pour la réalisation d'annexes non accolées).

**Aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.**

### **6-1/ ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations, en limites séparatrices, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement.

### **6-2/ SECTEURS PAYSAGERS IDENTIFIEES AU DOCUMENT GRAPHIQUE**

Les modifications des éléments paysagers protégés inscrits sur les plans graphiques feront l'objet d'une autorisation préalable.

### **ARTICLE A7- STATIONNEMENT**

#### **7-1/ NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES MOTORISES**

La règle applicable aux bâtiments ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Toute tranche commencée implique la réalisation de la place de stationnement.

Le nombre de places réalisées devra être arrondis à l'entier supérieur, le cas échéant.

Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, il est exigé :

## ZONE A : Zone agricole

<b>Habitation</b>	1 place de stationnement par tranche de 35m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. A minima une place sera non close par logement.
<b>Réhabilitations, rénovations, extensions à usage d'habitat ou bâtiments changeant de destination pour de l'habitat</b>	1 place de stationnement par tranche de 35m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. A minima une place sera non close par logement.
<b>Logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat</b>	Rappel du code de l'urbanisme : <i>« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »</i>
<b>Pour toute opération de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'habitat</b>	20% des places, en plus des places obligatoires (cf Habitation), seront réalisées en places « visiteur » non affectées. Ces places devront être réalisées en surface, et seront non closes.
<b>Hébergement hôtelier et de tourisme Restaurant</b>	Une place de stationnement minimum par 20 m <sup>2</sup> de surface de chambre et une place de stationnement minimum pour 15 m <sup>2</sup> de salle de restaurant. Ces règles sont cumulatives.
<b>Bureaux</b>	Une place minimum de stationnement par tranche de 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher (non comptés les locaux sociaux réservés au personnel).
<b>Equipements</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.
<b>Commerces et activités de service</b>	Une place minimum par tranche de 25m <sup>2</sup> de surface de vente. Une place minimum par tranche de 100m <sup>2</sup> de surface de plancher de travail/stockage.

### 7-2/ STATIONNEMENT DES DEUX ROUES / MODES DOUX

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal neuf à destination d'habitation groupant au moins 2 logements, de bureaux, d'industriel, de tertiaire ou d'établissement recevant du public, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la réglementation en vigueur.



## **CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**

Toute extension, raccordement des réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE A8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

#### **8-1/ ACCES**

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une profondeur d'au moins 5,50 m à partir de la limite de la propriété sauf impossibilités techniques. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 8%.

Il est exigé un accès unique par opération.

Pour les routes départementales hors agglomération si elles existent dans la zone : lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard des exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

#### **8-2/ VOIRIES**

En tout état de cause, et pour les voies destinées à accueillir des opérations de plus de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher, la largeur de l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes au public nouvelles ne doit pas être inférieure à 5m.

La pente des voies privées ne devra pas être supérieure à 14% en ligne droite, et 8% dans les virages.

Les voies nouvelles (privées ou publiques) en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés, aux poids lourds, et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, entretien, déchets) de faire demi-tour. La pente de cette aire de retournement ne devra pas être supérieure à 5%.

Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

### **ARTICLE A9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

#### **9-1/ EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

#### **9.2 – EAUX USEES**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Tout rejet des eaux usées non traitées, dans le réseau de collecte des eaux pluviales est interdit.

Toutefois, en raison de l'absence de réseau collectif d'assainissement, ou de sa non programmation, il pourra être admis un dispositif d'assainissement individuel conformément aux dispositions de la carte d'aptitude des sols, et du milieu. **Il devra respecter les prescriptions des annexes sanitaires et du zonage de l'assainissement – volet eaux usées.**

Ce dispositif devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre de raccorder la construction directement au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

### **9-3/ EAUX PLUVIALES**

- **La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales doit respecter les prescriptions des annexes sanitaires et du zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales.**
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
- Les ruissellements de surface préexistants doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.
- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.
- Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.
  
- Le raccordement s'effectuera par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur, s'il existe.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales (création ou extension d'aire de stationnement, aire de lavage, de carburants, d'atelier de mécanique, de carrosserie, ...), celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- De manière générale et complémentairement aux dispositions prévues ci-avant, il conviendra de maintenir voire de remettre en état les tranchées ouvertes existantes sur le terrain d'assiette.

La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.

**9-4/ ÉNERGIES ET TELECOMMUNICATIONS**

Toute construction à usage d'habitation, tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Les postes de transformation à caractère privé sont obligatoirement intégrés dans les constructions.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou l'accueil du public, sauf les annexes, devra prévoir les branchements nécessaires assurant un raccordement aux réseaux de communications électroniques. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants.

**9-5/ ORDURES MENAGERES**

D'une manière générale, se référer au règlement de collecte du service gestionnaire (CCFU).

La création d'une aire de stockage ou de collecte pourra être imposée au pétitionnaire si le règlement l'impose.

**TITRE 4**  
**ZONES NATURELLES**

### CARACTERE DE LA ZONE :

La zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend :

- N : secteur naturel.
- Np : secteur correspondant aux parcs et jardins
- Ns : secteur correspondant aux zones naturelles sensibles.

<b>CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES</b>
--

### ARTICLE N1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES

#### 1-1/ SONT AUTORISEES LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION :

Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites à l'article 2.

Certaines destinations et sous destinations peuvent être autorisées sous conditions définies à l'article 2.

### ARTICLE N2- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### 2-1/ DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme ci-dessus :

<b>A</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées</b>
<b>C</b>	<b>Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions listées à l'article 2.3</b>
	L'absence de lettre signale une interdiction pour les destinations et sous-destinations concernées

## ZONE N : Zone naturelle

Destinations	Sous destination	N	NP	NS
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière	<b>A</b>		<b>C</b>
<b>Habitation</b>	Logement	<b>C</b>		
	Hébergement	<b>C</b>		
<b>Commerce et activité de service</b>	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activité de service où s'effectue accueil du public			
	Hébergement hôtelier et touristique	<b>C</b>		
	Cinéma			
<b>Equipement d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public administratif publique et assimilés	<b>A</b>	<b>A</b>	
	Locaux techniques et industriels publiques et assimilés	<b>A</b>	<b>A</b>	
	Etablissements d'enseignement			
	Etablissement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacle			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
<b>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</b>	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

### 2-2/ INSTALLATIONS INTERDITS

- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravière
- Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,
- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
- les dépôts de véhicules, hors engins agricoles ou forestiers et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les affouillements de sol ou remblais supérieurs à 2m et/ou qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha.
- Les activités liées à la gestion des déchets inertes (broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange) pour causes de nuisance.

Les éléments paysagers identifiés au document graphique et repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, devront être préservés. Toute intervention sur ces éléments devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

En cas d'intervention les détruisant tout ou partiellement une reconstitution des éléments

paysagers, avec espèces identiques, est obligatoire.

**2-3/ LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS**

**2-3-1- REGLE GENERALE HORS SECTEUR L.151-23 IDENTIFIANT LES ZONES HUMIDES:**

- **Sont autorisés les équipements publics et d'intérêt collectif dans les conditions suivantes :**
  - Ils ne doivent concerner que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Leur implantation dans la zone doit être justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité forestière et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.
- Sont autorisés les défrichements, arrachages, et dessouchage des arbres et des arbustes.
- Sont autorisés les remblais si :
  - Ils sont liés à la valorisation des terres agricoles (selon le Code de l'Environnement)
  - Ils ne fragilisent pas l'alimentation d'une zone humide
  - Ils respectent une pente de talus de 3 pour 2
  - Ils respectent un recul de rives naturelles des cours d'eau conformément aux dispositions légales.
- **Dans les secteurs à protéger d'intérêt paysager identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme :**

Seuls sont autorisés indépendamment des dispositions prévues plus loin :

  - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif devront veiller à ne pas perturber les qualités paysagères existantes.
  - La création de mares si elles sont destinées à la récupération des eaux de pluies et à l'alimentation des animaux.
  - Les travaux d'entretiens des haies et des petits boisements (élagages...).
- **Les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme** devront être pris en compte. Toute intervention sur ces éléments devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
- **Dans les secteurs naturels de corridor écologique identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme :** seuls sont autorisés
  - Les bâtiments nécessaires à l'activité agricole
  - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif devront veiller à ne pas perturber les continuités écologiques existantes
  - La création de mares si elles sont destinées à la récupération des eaux de pluies et à l'alimentation des animaux
- **Au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, les modifications des habitations existantes sont autorisées sous conditions :**

- Sont autorisées les augmentations de surface de plancher à usage d'habitation, si elles sont inférieures ou égales à 40m<sup>2</sup>, et ce, dans le volume du bâtiment existant à la date d'approbation de l'élaboration du PLU ou en extension de celui-ci.
  - Les annexes (accolées ou non) des constructions admises sont limitées à 2 annexes maximum qui seront d'une superficie cumulée de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol (telle que définie par l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme) + une piscine. Ces annexes devront être situées à moins de 10m de la construction principale.
  - Les abris pour animaux, en déduction du nombre d'annexes autorisées, s'ils n'excèdent pas une emprise au sol cumulée de 25 m<sup>2</sup> maximum, sous réserve d'une intégration soignée et de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.
- **Les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme** devront être pris en compte. Toute intervention sur ces éléments devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
  - **Pour les chemins identifiés au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme** : dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

### **2-3-2- EN SECTEUR NP UNIQUEMENT :**

- **Sont aussi autorisés :**
  - L'implantation d'abris de jardins sous réserve d'être démontables et d'avoir une emprise au sol de 4m<sup>2</sup> maximum, et sans autres ouvertures que la porte d'entrée.
  - Les aménagements et activités compatibles avec la vocation de la zone (jardins).

### **2-3-3- EN SECTEUR L.151-23 (ZONES HUMIDES) ET Ns UNIQUEMENT :**

- Sont seuls autorisés les légers aménagements uniquement s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels (y compris cheminements piétonniers).
- Seuls sont autorisés les travaux d'entretien des berges des cours d'eau, y compris les travaux de gestion sylvicole des ripisylve, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonction des services publics ou d'intérêt collectif.
- Sont aussi autorisés les travaux uniquement s'ils s'avèrent indispensables à la bonne gestion des zones humides ou au maintien de la biodiversité.

### **2-3-4- EN SECTEUR DE CAPTAGE UNIQUEMENT :**

- Seuls sont autorisés les travaux ou ouvrages liés au captage, en application des arrêtés de DUP.

## **ARTICLE N3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE**

Non règlementé.



## **CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **ARTICLE N4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **4-1/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC**

Les constructions, y compris les annexes et piscines, doivent s'implanter avec un :

- Retrait de 7m minimum par rapport à l'axe des voies publiques, de l'emprise publique et aux voies privées ouvertes au public.
- Retrait de 9 m par rapport à l'axe de l'emprise des RD hors agglomération pour les bâtiments principaux

Pour les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation est possible, uniquement en cas de nécessité liée à leur fonctionnement, entre 0 et 3 m de la limite des emprises publiques et des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publiques. Cette disposition s'applique également aux RD hors agglomération si accord du Conseil Départemental.

**Complémentaire pour les habitations non liées aux exploitations forestières** : se référer aux règles du secteur UH.

#### **4-2/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

##### **4-2-1- REGLE GENERALE :**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparatrice doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5m.

##### **Cas particulier des annexes non accolées au bâtiment principal**

Elles peuvent être implantées jusqu'en limite des propriétés voisines à condition :

- Que leur hauteur totale mesurée à partir du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment, n'excède pas 3,50 m (dans la bande de recul de 0m à 4m)
- Qu'aucune façade située dans la bande de recul ne dépasse 6m en linéaire.

**Les piscines** : le bord du bassin doit respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites des propriétés voisines.

##### **4-2-2- DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

**Complémentaire pour les habitations existantes** : se référer aux règles du secteur UH.

**Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics :** les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite des propriétés voisines.

**Les piscines :** les bords du bassin doivent respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites des propriétés voisines.

### **4-3/ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les annexes des habitations devront être situées à moins de 10m de celle-ci.

La distance entre les constructions principales et leurs annexes non accolées devra être au moins égale à 2m.

### **4-4/ HAUTEUR**

**Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.**

**Pour les logements autorisés,** la hauteur totale des constructions ne devra pas excéder :

- Dans le cas de toitures à pans, 10m au faîtage (R+1+C). Un seul niveau générant de la surface de plancher sera autorisé sous combles.
- Dans le cas de toitures terrasses autorisées à l'article 5, 7 m à l'acrotère Pour les annexes, la hauteur ne devra pas excéder 4 m au faîtage.

### **4-5/ EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE N5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

**Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.**

### **5-1/ IMPLANTATION PAR RAPPORT AU TERRAIN**

Les constructions, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au terrain naturel, en limitant les modifications des pentes.

**Pour les habitations existantes:** se référer aux règles du secteur UH.

Les constructions, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au

terrain naturel, en limitant les modifications des pentes.

**5-2/ ASPECT DES FAÇADES**

<b>Pour toutes les constructions</b>	Les enseignes doivent être intégrées à la façade.
<b>Pour les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol telle que définie à l'article R420-1 du Code de l'urbanisme ainsi que pour les constructions de type « abris pour animaux »</b>	Un aspect bois est obligatoire.
<b>Pour les habitations non liées aux exploitations forestières</b>	Se référer aux règles du secteur UH.

**5-3/ ASPECT DES TOITURES**

<b>Pour les habitations non liées aux exploitations forestières</b>	Se référer aux règles du secteur UH.
<b>Bâtiments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme</b>	<b>Les toitures terrasses seront interdites.</b> Cette disposition ne s'applique pas aux annexes non accolées.

**5-4/ ASPECT DES CLOTURES**

<b>Règle générale</b>	<b><u>Hauteur :</u></b> Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,80 m comportant ou non un mur bahut. Dans ce cas la hauteur maximale du mur bahut est limitée à 0,60m. Les haies végétales si elles sont implantées à moins de 2 m des limites de propriétés devront respecter une hauteur maximum de 2m.  <b><u>Composition :</u></b> Les clôtures doivent être constituées par un dispositif à claire-voie de forme simple. Les haies végétales seront réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Les clôtures ne devront créer aucune gêne pour la visibilité et la
-----------------------	---

	sécurité dans les carrefours et les voies étroites. Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des clôtures situées à moins de 25m de l'axe des carrefours et de celles situées à l'intérieur du rayon de courbure des virages, est fixée à 0,80m.
--	---

**5-5/ PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS**

Non règlementé.

**ARTICLE N6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS**

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.**

**6-1/ ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations, en limites séparatives, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement.

**6-2/ SECTEURS PAYSAGERS IDENTIFIEES AU DOCUMENT GRAPHIQUE**

Les modifications des éléments paysagers protégés inscrits sur les plans graphiques feront l'objet d'une autorisation préalable.

**ARTICLE N7- STATIONNEMENT**

**7-1/ NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES MOTORISES**

La règle applicable aux bâtiments ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Toute tranche commencée implique la réalisation de la place de stationnement.

Le nombre de places réalisées devra être arrondi à l'entier supérieur, le cas échéant.

Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, il est exigé :

<b>Habitation</b>	1 place de stationnement par tranche de 35m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. A minima une place sera non close par logement.
<b>Réhabilitations, rénovations, extensions à usage d'habitat ou bâtiments changeant de</b>	1 place de stationnement par tranche de 35m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement. A minima une place sera non close par logement.

## ZONE N : Zone naturelle

<b>destination pour de l'habitat</b>	
<b>Logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat</b>	Rappel du code de l'urbanisme : <i>« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »</i>
<b>Pour toute opération de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'habitat</b>	20% des places, en plus des places obligatoires (cf Habitation), seront réalisées en places « visiteur » non affectées. Ces places devront être réalisées en surface, et seront non closes.
<b>Hébergement hôtelier et de tourisme  Restaurant</b>	Une place de stationnement minimum par 20 m <sup>2</sup> de surface de chambre et une place de stationnement minimum pour 15 m <sup>2</sup> de salle de restaurant. Ces règles sont cumulatives.
<b>Bureaux</b>	Une place minimum de stationnement par tranche de 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher (non comptés les locaux sociaux réservés au personnel).
<b>Equipements</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.
<b>Commerces et activités de service</b>	Une place minimum par tranche de 25m <sup>2</sup> de surface de vente. Une place minimum par tranche de 100m <sup>2</sup> de surface de plancher de travail/stockage.

### 7-2/ STATIONNEMENT DES DEUX ROUES / MODES DOUX

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal neuf à destination d'habitation groupant au moins 2 logements, de bureaux, d'industriel, de tertiaire ou d'établissement recevant du public, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**

### **ARTICLE N8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

#### **8-1/ ACCES**

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une profondeur d'au moins 5,50 m à partir de la limite de la propriété sauf impossibilités techniques. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 8%.

Il est exigé un accès unique par opération.

Pour les routes départementales hors agglomération si elles existent dans la zone : lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard des exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

#### **8-2/ VOIRIES**

En tout état de cause, et pour les voies destinées à accueillir des opérations de plus de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher, la largeur de l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes au public nouvelles ne doit pas être inférieure à 5m.

La pente des voies privées ne devra pas être supérieure à 14% en ligne droite, et 8% dans les virages.

Les voies nouvelles (privées ou publiques) en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés, aux poids lourds, et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, entretien, déchets) de faire demi-tour. La pente de cette aire de retournement ne devra pas être supérieure à 5%.

Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

### **ARTICLE N9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

#### **9-1/ EAU POTABLE**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

#### **9.2 – EAUX USEES**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Tout rejet des eaux usées non traitées, dans le réseau de collecte des eaux pluviales est interdit.

Toutefois, en raison de l'absence de réseau collectif d'assainissement, ou de sa non programmation, il pourra être admis un dispositif d'assainissement individuel conformément aux dispositions de la carte d'aptitude des sols, et du milieu. **Il devra respecter les prescriptions des annexes sanitaires et du zonage de l'assainissement – volet eaux usées.**

Ce dispositif devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre de raccorder la construction directement au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

### **9-3/ EAUX PLUVIALES**

- **La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales doit respecter les prescriptions des annexes sanitaires et du zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales.**
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
- Les ruissellements de surface préexistants doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.
- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.
- Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.
- Le raccordement s'effectuera par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur, s'il existe.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales (création ou extension d'aire de stationnement, aire de lavage, de carburants, d'atelier de mécanique, de carrosserie, ...), celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- De manière générale et complémentaires aux dispositions prévues ci-avant, il conviendra de maintenir voire de remettre en état les tranchées ouvertes existantes sur le terrain d'assiette.

La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.

**9-4/ ÉNERGIES ET TELECOMMUNICATIONS**

Toute construction à usage d'habitation, tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Les postes de transformation à caractère privé sont obligatoirement intégrés dans les constructions.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou l'accueil du public, sauf les annexes, devra prévoir les branchements nécessaires assurant un raccordement aux réseaux de communications électroniques. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants.

**9-5/ ORDURES MENAGERES**

D'une manière générale, se référer au règlement de collecte du service gestionnaire (CCFU).

La création d'une aire de stockage ou de collecte pourra être imposée au pétitionnaire si le règlement l'impose.